

Réseau ferré de France

Décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature consentie par le président de Réseau ferré de France (RFF) à Mme Wallon (Véronique), directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durableNOR : *EQUT0612580S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de Mme Wallon (Véronique) en qualité de directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique), directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable, pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution :

- des marchés de services dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros ;
- des marchés de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement dont le montant est supérieur à 90 000 euros, ainsi que des avenants s'y rapportant, sous les exceptions suivantes :
 - décisions portant choix des titulaires des marchés ;
 - actes de passation des marchés ;
 - avenants, protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique) pour signer toute convention, à l'exception des conventions de financement, toute convention de mandat, tout protocole ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 5 millions d'euros et, dans les autres cas, 3 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention, de la convention de mandat, du protocole ainsi modifié.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique) pour signer les décisions de prise en considération des projets d'investissement dans la limite de 16 millions d'euros par opération, ainsi que les décisions arrêtant les avant-projets ou les projets dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Wallon (Véronique) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Wallon (Véronique), délégation est donnée à M. Larose (Jean-Marie), directeur adjoint de la prospective, de la stratégie et du développement durable, pour signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

